

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION CQP

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L920-5-1 et R922-12 du code du travail. Il est applicable aux stagiaires de la formation professionnelle admis après réussite à une épreuve de sélection ou comme suite à l'acceptation d'un dossier d'inscription par l'établissement.

**Article 1 : Assiduité et ponctualité**

L'assiduité est obligatoire pour l'ensemble des enseignements prévus pour la formation, dans ou hors du centre de formation.

**Article 2 : Jours et heures de cours**

Un planning hebdomadaire précise les jours, heures et contenus des cours. Les modifications de dates sont les heures de cours fixées entre 8 heures 30 et 17 heures. Des séances en soirée peuvent être organisées pour compléter ou compenser le programme initialement prévu.

**Article 3 : Absences**

Seules les absences pour raisons majeures et dûment justifiées sont autorisées à titre exceptionnel. Le caractère exceptionnel est apprécié par l'organisme de formation. La présence des stagiaires fait l'objet d'un contrôle. Toute absence doit être justifiée à priori ou à posteriori par un certificat ou un document visé par l'organisme de formation et consigné dans le dossier administratif du stagiaire. Des dispositions spécifiques pourront être prises par l'équipe pédagogique.

**Article 4 : Conséquences des absences**

Le temps d'absence autorisé peut avoir des conséquences sur l'évaluation. Les absences ou retards répétés sont une cause d'interruption définitive de la formation après décision de la direction.

**Article 5 : Périodes et modes d'évaluation**

Elles sont définies et précisées au stagiaire en début de formation et formalisées dans une annexe. La participation à toutes les séances d'évaluation est obligatoire.

**Article 6 : Formation en structure d'accueil**

Les modalités de fonctionnement de la formation en structure d'accueil sont régies par une convention.

**Article 7 : Discipline et sanctions**

L'organisme de formation souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des stagiaires pour les dommages qu'ils pourraient se causer entre eux ou causer à autrui à l'occasion des formations.

**Article 8 : Discipline et sanctions**

Le manquement à l'obligation d'assiduité, de ponctualité, l'absence de travail et de rigueur, le non-respect des règles de vie de l'établissement fréquenté donnent lieu, selon leur nature et leurs circonstances, aux sanctions suivantes :

1. Avertissement oral,
2. Avertissement écrit,
3. Avertissement écrit avec copie à l'employeur financeur,
4. Exclusion temporaire,
5. Exclusion définitive et perte de toutes les prérogatives liées à la formation.

**Article 9 : Vie en collectivité**

Les stagiaires s'engagent à respecter les règlements intérieurs des établissements accueillant les formations organisés par l'organisme de formation.

A.....

le.....

Nom et prénom de l'intéressé(e)

Signature (précédé de la mention, lu et approuvé)